



SEINE  
GRANDS  
LACS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice du développement  
et du secrétariat général  
Adjointe au Directeur général des services

Hélène ROUQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

**OBJET :**  
**DÉLIBÉRATION**  
**AUTORISANT LA MISE**  
**EN PLACE DE**  
**L'INDEMNITÉ**  
**KILOMÉTRIQUE VÉLO**

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le vingt-neuf, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

Nombre des membres  
composant le Comité  
syndical ..... 27

**Au titre du Conseil de Paris :**

*François VAUGLIN*

En exercice..... 26

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

*M. LAGHERO*

Présents à la  
Séance ..... 7

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

*M. MOLOSSI  
M. BEDREDDINE*

Représentés  
par mandat ..... 7

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

*Mme DURAND  
M. GUERIN*

Absents ..... 12

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

*M. VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

**Étaient absents excusés :**

*M. AURIACOMBE  
Mme BROSEL  
Mme JEMNI  
Mme NAHMIAS  
Mme OLIVIER  
Mme ONGHENA  
M. TREMEGE  
Mme FISHER  
M. MASSOU  
M. BLUTEAU  
M. BELL-LLOCH  
M. METAIRIE*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Mme BLAUUEL à M. VAUGLIN  
M. GOUVERNEUR à M. MOLOSSI*

*M. ABEL à M. VIART  
M. BONNET-OULALDJ à M. BEDREDDINE  
M. COURTES à M. LARGHERO  
M. BELLIARD à Mme DURAND  
M. KERN à M. GUERIN*

La majorité des membres étant présente,

M.LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

2019-12/28

COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

**OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ  
KILOMÉTRIQUE VÉLO**

**Le Comité syndical,**

**VU** l'article D. 3261-15-1 du code du travail ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

**VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**VU** les décrets n° 2016-1184 du 31 août 2016 et n°2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail, relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**VU** l'avis du comité technique ;

**VU** le rapport de présentation SGL n° 2019/78 de M. le Président en date du 12 décembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Article 1 : AUTORISE** la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de l'EPTB Seine Grands Lac,

**FIXE** que les moyens de transports concernés par le versement de cette indemnité kilométrique vélo sont les vélos et les vélos à assistance électrique,

**DÉTERMINE** que les trajets concernés par l'indemnité kilométrique vélo sont les suivants :

- entre la résidence habituelle et le lieu de travail,
- rabattement entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif,

**FIXE** le montant de l'indemnité kilométrique vélo tel que prévu à l'article D. 3261-15-1 du code du travail, soit 0,25 € par kilomètre, multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent,

**FIXE** le montant maximum de l'indemnité à 200 € par an et par agent,

**DÉTERMINE** que l'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement, le versement est égal à un douzième du montant annuel déterminé par le trajet et l'indemnité est exonérée de cotisations sociales,

**CONDITIONNE** le versement de l'indemnité au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel de l'agent et dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour,

**DÉCIDE** que la prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence (hors congés annuels et RTT) de l'agent quel qu'en soit le motif ; toutefois lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier,

**DÉCIDE** que l'indemnité ne sera pas versée lorsque l'agent :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,
- bénéficie du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos,
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- bénéficie d'un véhicule de fonction,
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- est transporté gratuitement par son employeur,
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires,
- bénéficie des dispositions du décret n°83-588 (allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun).

**INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de fonctionnement.

**Article 2 : FIXE la période d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Président



Frédéric MOLOSSI

Vice-président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis